Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 51 (1959)
Heft: 2

Artikel: Le travail forcé
Autor: Riesen, Raoul
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-385086

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Suisse comme ailleurs, c'est l'esprit dans lequel le système a été conçu qui fut déterminant pour le jugement porté par le personnel et pour susciter sa confiance ou sa méfiance.

Si les spécialistes qui s'occupent du problème de la qualification du travail se souviennent que le succès ou la faillite des nouvelles méthodes dépendra non pas essentiellement de la logique et de la systématique, mais de la nature dans laquelle ils prendront en considération l'homme, le travailleur, qui se défend contre la dépersonnalisation, et pour une rétribution équitable de son travail, ils éviteront les faux pas et les erreurs commises dans certains pays.

Le travail forcé

Par *Raoul Riesen*

> *Attendu qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale...*
>
> (Préambule de la constitution de l'Organisation internationale du travail.)

Tout récemment, le Conseil national a autorisé le Conseil fédéral à ratifier la seconde convention du Bureau international du travail sur le travail forcé.

En 1930 déjà, la Suisse avait ratifié une convention visant principalement les conditions de travail dans les colonies et préconisant l'abolition progressive de l'esclavage.

La dernière convention vise les camps de concentration où sévit un esclavage « moderne », où les détenus, qui se chiffrent par millions, sont asservis parce qu'ils ont manifesté des opinions contraires à l'ordre politique, social ou économique des maîtres de l'heure.

On peut se demander en quoi tout cela concerne notre pays. Certes, ces conditions de travail n'existent pas chez nous, non pas que nous soyons de « braves gens », mais tout simplement parce que la Suisse n'a aucune raison de les appliquer. L'esclavage ou le travail forcé existe partout où l'homme peut manifester la supériorité de sa race, de ses idées et de son armée sur une minorité. C'est pourquoi la lutte contre cette tare du XXe siècle concerne non pas tel ou tel « responsable », mais tous les peuples de la terre. La Suisse a signé ces conventions par solidarité internationale. Il serait intéressant de connaître les étapes de cette grande lutte des hommes qui s'efforcent de faire triompher le « respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Le système colonial

Dresser un historique de l'esclavage, c'est retourner aux origines des civilisations. Nous nous contenterons de décrire son mécanisme en prenant des exemples qui nous sont familiers.

Le Blanc possède au-delà des mers de vastes territoires dont certains sont inexploités, bien que susceptibles d'être fabuleusement riches. Leurs habitants sont considérés comme de pauvres hères abrutis de superstitions. Le Blanc retrousse ses manches et se dit qu'il va mettre en branle tous ces éléments. Il faut mettre en valeur les colonies au nom du roi, de la république ou de ses intérêts particuliers.

Le processus est très simple. Si l'on veut obtenir des colonies des débouchés commerciaux, des matières premières, de la main-d'œuvre et des soldats, il faut — pense le colon — les développer rapidement et généreusement. Or, pour ce faire, il faut construire des routes, jeter des ponts, défricher des terres. Toutefois, si le Blanc a le capital, il n'a pas le personnel. Dans l'impossibilité de faire venir des travailleurs d'Europe, il va « employer » les indigènes.

Dès lors, il ne s'imposera qu'une méthode: la réquisition d'une population indigène dispersée sur des centaines de kilomètres, heureuse de son sort, peu habituée au travail prolongé et pas du tout encline à se mettre au service d'une cause dont elle n'a pas la première notion.

Que les colons entendent développer les richesses du pays seulement dans leur propre intérêt, ou d'abord au profit des peuples avec lesquels ils veulent collaborer, ils doivent de toute façon mobiliser ce personnel de force. Si même une puissance colonisatrice nourrit à l'égard de ces peuples des sentiments charitables, elle devra, cela s'est vu, conduire les enfants à l'école à la pointe des baïonnettes! Cette mobilisation, presque toujours brutale, est un moyen pour atteindre la fin véritable que la puissance se propose: le développement spirituel et matériel de ces peuples.

Mais il est certain qu'au début de la conquête coloniale on ne s'embarrassait pas de ces considérations. Les gens de couleur étaient du bétail et nous savons tous quelles étaient les épouvantables méthodes de réquisition, l'ampleur de la traite des Noirs et, plus loin dans le temps, l'épopée des conquistadores.

Première opposition: les Eglises

Dès le XVe siècle, l'Eglise se préoccupe des mauvaises conditions de travail faites à ces populations. Le pape Eugène IV, en 1435, ordonne de rendre, dans les quinze jours à dater de la connaissance de ses ordres, la liberté aux indigènes des Canaries; Paul III, en 1537, déclare que les Indiens sont de « vrais hommes », proclame

leur liberté et leur droit au plein usage de leurs biens; Urbain VIII ordonne à son collecteur du Portugal de défendre « que les Indiens soient menés en d'autres lieux ou privés de leur liberté de quelque manière que ce soit ». Si les missionnaires, les premiers, ont travaillé à cette émancipation, l'opinion publique et les gouvernements devaient s'émouvoir beaucoup plus tard.

« Si j'avais à soutenir le droit que nous avons eu de rendre les nègres esclaves, voici ce que je dirais: les peuples de l'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre à l'esclavage ceux de l'Afrique pour s'en servir à défricher tant de terres. Le sucre serait trop cher si l'on ne faisait pas travailler la plante qui le produit par des esclaves. Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête et ils ont le nez si écrasé qu'il est presque impossible de les plaindre. On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est très sage, ait mis une âme, surtout une âme bonne, dans un corps tout noir... De petits esprits exagèrent trop l'injustice que l'ont fait aux Africains, car si elle était telle qu'ils le disent, ne serait-il pas venu dans la tête des princes d'Europe, qui font entre eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la miséricorde et de la pitié? » (Montesquieu, *Esprit des Lois.*)

Les nations s'émeuvent

Il faut croire que l'injustice était trop flagrante puisque les princes d'Europe se décidèrent à intervenir au début du XIXe siècle. Les traités et déclarations de Paris, des Congrès de Vienne et de Vérone ont constaté d'une façon générale que la traite des esclaves est un acte que réprouvent les principes de justice et d'humanité; ils ont exhorté la collectivité internationale à interdire la traite et engagé les Etats signataires à prendre, chacun en ce qui les concerne, les mesures propres à la réprimer.

Les traités ratifiés vers le milieu du XIXe siècle, tels ceux conclus entre la France et la Grande-Bretagne, celui de Washington, portèrent principalement sur les mesures à prendre, en mer, pour réprimer le fameux « trafic d'ébène ». Ces traités ont établi, sur la base de la réciprocité, les droits de visite, de fouille et de capture des navires soupçonnés de se livrer à la traite des esclaves.

Vers la fin du même siècle, l'Acte de Berlin et l'Acte de Bruxelles entendirent supprimer non seulement la traite, mais l'esclavage même.

On venait ainsi tout doucement à considérer les conditions de travail dans les colonies. En 1906, la Convention de Berne, attachée à interdire le travail de nuit des femmes dans l'industrie, suggérait que les colonies profitassent elles aussi des progrès sociaux réalisés dans les métropoles.

Puis, immédiatement après la première guerre mondiale, la collectivité internationale poursuivit les efforts entrepris au XIXe siècle pour réprimer l'esclavage sous toutes ses formes. Deux organismes internationaux, la Société des nations et l'Organisation internationale du travail, donnèrent une grande impulsion à ces bonnes dispositions. C'est ainsi qu'en 1926, en présence de trente-six Etats, la S. d. N. ratifiait une convention où il était entendu que « les Hautes Parties contractantes s'engagent, en tant qu'elles n'ont pas déjà pris les mesures nécessaires, et chacune en ce qui concerne les territoires placés sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle,

» *a)* à prévenir et réprimer la traite des esclaves;
» *b)* à poursuivre la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes d'une manière progressive et aussitôt que possible.»

L'esclavage moderne

C'est ainsi que les colonisateurs obligés de renoncer à l'esclavage résolurent de se procurer de la main-d'œuvre par les bons soins de l'administration. Par d'astucieuses contraintes et menaces, ils instauraient le travail forcé, version moderne de l'esclavage.

Il y a entre ces deux formes d'emploi une réelle différence. L'esclavage est la situation juridique d'un homme sur lequel on peut avoir des droits comme sur une chose. Le travail forcé est un mode d'embauchage et d'exécution du travail qui implique une contrainte, mais qui n'enlève pas au travailleur sa personnalité. La condition de ce dernier est même parfois inférieure à celle d'un esclave: ce dernier pouvait encore être considéré comme une richesse et vivait parfois avec la famille, tandis que les « travailleurs forcés » n'ont de valeur que par le travail fourni.

Examinons comment s'institue le travail forcé.

On fixe un travail à exécuter par un nombre de travailleurs proportionné souvent à l'importance de la population — par exemple, pour le Chemin de fer du Centre du Cameroun français, le nombre des travailleurs était fixé à 6000, soit 3% de la population — puis on les réunit, soit par soi-même, soit par l'entremise d'un chef de tribu. Une fois les hommes arrivés, il faut les obliger à rester et à travailler.

Pour ce faire, il y a plusieurs moyens: le prestige, la force brutale ou quelques ruses. Ainsi, on inflige aux indigènes un impôt excessif pour qu'ils ne puissent l'acquitter avec leurs seules ressources normales. De cette façon, on les oblige à chercher un emploi. Dans le même but, on interdira aux indigènes un élevage trop intensif, on leur enlèvera leurs terres et, afin qu'ils ne puissent se retirer dans d'autres contrées plus clémentes, on instituera de curieuses notions de vagabondage.

On les oblige ainsi, par une quantité de tracasserie, à chercher du travail. Coups, amendes ou emprisonnement sanctionnent ceux qui voudraient échapper au filet de l'administration. Quant à ceux qui se mettent — par la force des choses — au travail, on les accable de contrats qui les assujettissent à un dur servage.

La langue d'Esope

Il faut toutefois se garder de faire le procès du travail forcé sans prendre en considération les avantages réels qui peuvent en résulter! Comme nous l'avons dit au début, le travail obligatoire peut être un moyen pour atteindre la fin véritable que la puissance colonisatrice se propose: l'essor de ces peuples. On a recours au travail forcé non pas seulement pour faire fructifier les intérêts privés, mais pour sauvegarder le pays de la sécheresse, de la famine ou de tout autre fléau. Jean Baster, dans une remarquable étude qu'il a consacrée à ces problèmes, écrivait que le travail forcé est un bien ou un mal, comme la langue d'Esope. Il n'est pas douteux que ce système est souvent plein d'inconvénients et a donné — donne encore — des abus terribles. D'autre part, il est évident que la contrainte est nécessaire pour faire travailler des individus qui n'aiment pas le travail et qu'il est juste de les faire coopérer à une œuvre dont ils bénéficieront. « Qui donc nierait qu'il ne vaille mieux contraindre des individus au travail que les laisser périr par milliers? » écrivait encore Jean Baster, qui ajoutait aussitôt: « Qui oserait donner raison à ceux qui traitent inhumainement ces malheureux? »

On peut longuement épiloguer sur ces questions, et les pays colonialistes n'ont d'ailleurs pas fini d'argumenter. La Convention de 1930 visant les conditions de travail dans les colonies n'a pas épuisé ses contradicteurs, qui mêlent à des arguments juridiques et politiques une bonne dose de racisme ou le poids de leurs intérêts privés.

Avant d'en arriver à l'actualité, notons encore qu'en 1939 la Conférence internationale du travail a fait avancer les travaux de 1930. Elle a voté une convention préconisant l'abolition progressive des sanctions qui frappent les travailleurs indigènes lorsqu'ils prétendent chercher un autre emploi.

La dernière étape

Il aurait été vain, dès la fin de la première guerre mondiale, de prétendre abolir l'esclavage ou le travail obligatoire. Beaucoup trop d'intérêts étaient en jeu et vouloir abroger la méthode de recrutement et d'emploi de la main-d'œuvre, c'était attaquer sans ménagement l'économie des nations. On l'a vu, c'est étape par étape que l'on a débarrassé l'homme des chaînes les plus lourdes. Après la

seconde guerre mondiale, on a pensé avec raison que les Etats étaient prêts à entamer le dernier chapitre de ce combat: en juin 1957, la Conférence internationale du travail rédige une convention demandant l'abolition immédiate et complète du travail forcé. Elle demande que tout pays membre de l'O. I. T. qui la ratifiera s'engage à n'y pas recourir

« en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politique ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi;

» en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique;

» en tant que mesure de discipline du travail;

» en tant que punition pour avoir participé à des grèves;

» en tant que mesures de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse ».

La grande lessive

Il faudrait l'hospitalité d'une dizaine de pages du journal de céans pour relater comment les résolutions ont été préparées, pour analyser les enquêtes, rapports, mémoires émanant tant des gouvernements que d'organisations privées tendant à établir l'existence de systèmes de travail forcé. Un gros livre édité par les Nations Unies, intitulé *Rapport du comité spécial du travail forcé*, contient d'une part les accusations lancées contre tel ou tel pays, d'autre part les réponses des gouvernements incriminés, et enfin la conclusion du comité spécial. Réquisitoires et plaidoiries se succèdent à un rythme qui nous laisse surpris. Nous ne pensions pas assister à un tel règlement de compte.

Tous les pays affiliés à cet organisme possédant des colonies ou placés sous un régime totalitaire sont sur la sellette. L'Union des républiques socialistes soviétiques, il fallait s'y attendre, est durement prise à partie. Les « allégations » (pour reprendre le terme des experts) portées contre le régime, si elles ne dépassent pas l'imagination, font dresser les cheveux sur la tête:

Le chiffre des détenus varie, selon les témoignages, de cinq à vingt millions. Des peuples entiers — lithuaniens, lettons, estoniens — seraient astreints à l'abattage des forêts sibériennes, à travailler dans les mines, les pêcheries, les usines, à la construction des routes, des chemins de fer ou des villes dans des conditions atroces. Tous ces malheureux ont été déportés dans les lointaines régions de Sibérie centrale, dans les déserts de l'Asie centrale, qui auraient été peuplés grâc à ce système. On cite encore les camps de Karaganda, dans les déserts de Kazakh, ceux de Dalstroï, de Kolyma, etc. Il y

aurait en U. R. S. S. plus de cent camps de « redressement par le travail », dont soixante-six en Asie.

Le réquisitoire se poursuit, des pages et des pages... Cependant, quand la parole est donnée aux représentants de l'Union soviétique, soutenus d'ailleurs par ceux des pays satellites, il est stoppé net: — Tout ça, c'est des mensonges, des calomnies, des « allégations tendancieuses, fantaisistes inexactes, absolument indignes de foi ». La plaidoirie, elle aussi, se poursuit des pages et des pages.

Des conclusions...

Nous retiendrons, pour notre part, le rapport du Comité du travail forcé. Bien que fondant son jugement principalement sur la base des textes législatifs ou sur des documents officiels des gouvernements incriminés, et renonçant, par prudence, à souscrire aux terribles témoignages « non officiels », ce comité, a présenté des conclusions significatives:

« Etant donné les buts généraux de la législation pénale soviétique, ses définitions du délit en général et du délit politique en particulier, les limitations qu'elle apporte aux droits de la défense en matière de délits politiques, les pouvoirs répressifs étendus qu'elle confère à de simples autorités administratives à l'égard des éléments considérés comme socialement dangereux et le but de rééducation politique qu'elle assigne aux peines de travail correctif s'exécutant dans les camps, dans les colonies, en exil et même au lieu de travail habituel du condamné, cette législation constitue la base d'un système de travail forcé appliqué à titre de coercition politique ou de sanctions à l'égard de personnes qui possèdent ou expriment certaines opinions (...) et il résulte que cette législation est effectivement utilisée à de telles fins.

» La législation soviétique prévoit diverses mesures qui impliquent une contrainte au travail ou apportent des restrictions à la liberté de l'emploi; ces mesures semblent appliquées sur une large échelle dans l'intérêt de l'économie du pays, et, considérées dans leur ensemble, elles conduisent (...) à un système de travail forcé ou obligatoire qui joue un rôle important dans l'économie du pays. »

Par ailleurs, l'Amérique devait s'entendre reprocher les traitements qu'elle inflige aux peuples de couleur, et l'Espagne, l'Union sud-africaine n'avaient pas lieu d'être fières de leurs sinistres prisons... Le règlement de compte n'est pas terminé, il est même interminable.

Pourtant, au mois de juin 1957, soixante-dix pays adoptent la convention. Pas un seul opposant. Seul le délégué des employeurs américains s'abstient! A ce jour, dix-huit pays, dont la Suisse, ont ratifié cette convention qui entrera en vigueur le 17 janvier 1959.

« Les voilà bien, les conventions! Ces vœux pieux que l'on rédige et que l'on signe au mépris des réalités... »

L'auteur de cette critique songe avec amertume au vote hypocrite des Russes, aux millions de Chinois « mis au vert » sur l'ordre de Pékin, à la terreur cubaine ou encore au trafic d'esclaves quelque part en Orient...

Certes, une convention n'a pas le pouvoir de changer l'humanité. Mais faut-il en déduire qu'elle est inutile? L'affirmer serait méconnaître l'influence bénéfique des institutions internationales, ignorer leur réelle puissance morale. Et, principalement en ce qui concerne les problèmes sociaux, ce serait oublier que c'est tout de même grâce à des hommes de bonne volonté que des peuples et des races ont retrouvé leur dignité et des modes décents de travail.

Pas tous, évidemment. Mais il n'y a aucune raison pour que les grains qui ont été semés ne germent à leur tour chez eux.

L'évolution politique en France

L'éditorial du Bulletin mensuel à l'usage des militants de la C.G.T.-F.O. publie les informations suivantes que nous reproduisons, car elles éclairent certains mystères du renouveau politique de la grande république amie.

En d'autres temps, au début de cette nouvelle année, nous aurions pu trouver le loisir de jeter un rapide coup d'œil en arrière, de noter une fois encore les événements fastes ou désastreux, d'en tirer enseignement pour l'action future. Et l'année défunte eût été une intarissable source.

Mais le rythme des initiatives gouvernementales ne nous le permet pas. Il serait vain de vouloir commenter — et même mentionner — la masse des ordonnances qui remplissent de *Journal officiel.*

D'aucuns trouveront à ce style nouveau une allure mâle et décidée. Venant après l'agonie de la IVe République, le triomphe de la nouvelle Constitution, les élections et l'orientation que l'on sait, le tout couronné de l'accès du général de Gaulle à la présidence de la République, la méthode expéditive à laquelle nous assistons peut laisser penser que la décision succède à l'atermoiement, la compétence à l'irresponsabilité, l'efficacité à la dérobade.

L'avenir nous fixera sur un certain nombre de points, mais il nous est déjà permis d'avoir quelques doutes sur un procédé où les groupes professionnels sont bousculés sans nécessité, encore qu'ils auront à appliquer demain la législation remaniée.

Ainsi en est-il d'un certain nombre de réformes pour lesquelles il est malaisé d'entrer ici dans une analyse détaillée. Les nombreux